

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL  
N° 20260601AM82

INTERDICTION DE STATIONNER

PLACE DES PROMENADES

## LE MAIRE DE DOURGNE,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**VU** la demande en date du 8 avril 2026, par laquelle l'association Culture au village, représentée par Madame Bressolette Claire, située 11 avenue du Maquis (81110), demande une interdiction de stationner sur la Place des Promenades en vue d'y organiser une manifestation ;

**Considérant que** pour faciliter cette manifestation, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement des véhicules sur la Place des Promenades ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la Place des Promenades :

**Le samedi 6 juin 2026 de 14h00 à minuit.**

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction sera mise à disposition par la collectivité à partir du vendredi 5 juin 2026, mais **elle devra être mise en place par le pétitionnaire dès le début de la manifestation, ce dernier devra s'assurer du maintien de la signalisation de restriction jusqu'au samedi 6 juin 2026 à minuit. Le pétitionnaire devra également enlever la signalisation de restriction le samedi 6 juin 2026 à minuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

**Suite au plan Vigipirate « urgence attentat », le pétitionnaire s'engage à positionner un véhicule à l'entrée de la Place des Promenades afin de sécuriser les lieux.**

**ARTICLE 3** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle du policier municipal, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dourgne.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 1<sup>er</sup> juin 2026,

Le Maire,



L. GRANGIS

